



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision de la zone de protection du patrimoine
architectural, urbain et paysager valant élaboration du plan de
valorisation de l'architecture et du patrimoine du site
patrimonial remarquable de la commune de Bages (Aude)**

N°Saisine : 2024-013890

N°MRAe : 2024DKO65

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 – 013890** ;
- **révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) valant élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Bages (Aude)** ;
- **déposée par la commune** ;
- **reçue le 15 octobre 2024** ;

Vu les consultations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude, de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude et de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 22 octobre 2024 ;

Considérant que l'élaboration du PVAP s'inscrit dans les objectifs suivants :

- *« Sauvegarder et mettre en valeur le cadre paysager, urbain et architectural exceptionnel de Bages ;*
- *Accompagner les évolutions de la trame architecturale et urbaine pour répondre aux enjeux d'habitabilité, de densification et du développement durable ;*
- *Poursuivre la mise en valeur des espaces publics structurants ;*
- *Préserver et mettre en valeur le site exceptionnel de Bages ;*
- *Préserver et mettre en valeur les structures du paysage ;*
- *Poursuivre le partage de la connaissance avec les habitants, les professionnels »*

Considérant que le projet de PVAP concerne la totalité de la surface du SPR de Bages (1 750 ha soit près de 80 % du territoire communal) et identifie 3 secteurs *« suivant leur intérêt architectural, urbain et paysager et leur cohérence d'ensemble »*, à savoir :

- Secteur 1 : le village, les Pesquis, Prat de Cest, le domaine de Java, le domaine d'Estarac ;
- Secteur 2 : les extensions récentes du bourg et des hameaux ;
- Secteur 3 : l'étang, le massif des Caunes, les versants et la plaine agricole ;

Considérant que le projet de PVAP se compose d'un document graphique et d'un règlement écrit comprenant notamment :

- pour le document graphique :
 - l'identification d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, restaurer et à mettre en valeur (ex : immeubles, espaces boisés classés, parcs ou jardins, arbres remarquables...) ;
 - l'identification des immeubles non protégés ;
 - les conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction (ex : espaces verts à créer ou à requalifier, immeuble bâti ou non bâti à requalifier, limites maximales d'implantation de construction...) ;
- pour le règlement écrit, la description des « *règles architecturales, urbaines et paysagères qualitatives* », des « *règles de performance énergétique et environnementales* » ou encore des « *règles urbaines et architecturales sur l'insertion du bâti neuf* » ;

Considérant que le projet de PVAP n'est pas de nature à induire des impacts notables sur l'environnement, en particulier sur le patrimoine et le paysage, compte tenu :

- qu'il vise à la protection des éléments patrimoniaux du territoire, des espaces de jardins, parcs, de l'étang et ses rivages, des salines et autres types d'espaces naturels, participant à la trame verte et bleue (haies, boisements, canaux, recs...) au travers des préconisations de maintien ;
- qu'il vise à permettre la revalorisation des centres urbains tout en améliorant la performance énergétique des bâtiments et en intégrant la lutte contre les îlots de chaleur ;
- qu'il prescrit l'utilisation de matériaux locaux pour la réhabilitation, la construction ou l'aménagement des espaces publics ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la révision du plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager valant élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du site patrimonial remarquable de la commune de Bages (Aude), objet de la demande n°2024 – 013890, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la saisine, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Christophe Conan
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.